

CONDITIONS GENERALES SA ATRIA TECH

Article 1 – Application des conditions générales.

Tous les contrats de la SA Atriatech sont régis exclusivement par les présentes conditions générales. Aucune clause du client ne peut détruire l'effet des présentes conditions générales, sauf acceptation expresse de la SA Atriatech.

Article 2 – Acceptation d'une commande.

La signature par le client du devis établi par la SA Atriatech ou d'un bon de commande lie contractuellement les parties. Toutefois, si le contrat implique une installation, le contrat n'est formé qu'après l'acceptation de la commande par la SA Atriatech après visite technique sur place.

Article 3 – Prix.

Les prix indiqués sont toujours donnés HTVA, sauf indication expresse contraire. Le prix de toute commande doit être payé en euros, au siège de la SA Atriatech. Les prix indiqués sur le site ou dans les catalogues sont susceptibles d'être modifiés à tout moment et sans préavis.

Article 4 – Paiement.

Les factures sont payables au comptant, sans escompte sauf indication contraire stipulée sur la facture par Atriatech. Les factures sont valablement envoyées par courriel ou courrier à l'adresse renseignée par le client à qui il appartient de notifier à Atriatech tout éventuel changement d'adresse. Selon la spécificité de la commande, un acompte pourra être demandé. Le cas échéant, le montant de l'acompte sera expressément indiqué dans l'offre. Toute contestation d'une facture doit être adressée à la SA Atriatech par recommandé dans les 10 jours de la réception de la facture.

Article 5 – Retard de paiement.

5.1 Clients consommateurs suivant l'article 11, 2° du Code de Droit économique :
A défaut de paiement un premier rappel gratuit sera envoyé par courriel ou courrier. En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendriers à compter soit du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi dudit premier rappel gratuit, soit du jour calendrier suivant celui où le rappel a été envoyé par courriel ou courrier, les montant impayés seront augmentés :

1. D'un intérêt de retard calculé au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, au prorata du nombre de jours de retard de paiement à compter du jour calendrier suivant la date de l'envoi du rappel gratuit au consommateur ;

2. Ainsi que d'une indemnité forfaitaire égal à :

- Pour toute dette inférieure ou égale à 150 euros : 20 euros ;
- Pour toute dette comprise entre 150,01 euros et 500 euros : 30 euros augmentés de 10% du montant restant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros ;
- Pour toute dette supérieure à 500 euros : 65 euros augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros.

5.2 Clients cocontractants :

Les factures sont payables à l'échéance indiquée sur la facture ou à défaut suivant l'article 4 ci-dessus, faute de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus et non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Article 6 – Livraison – Installation.

La SA Atriatech peut conditionner la livraison et/ou l'installation des marchandises au paiement préalable d'un acompte et/ou au paiement de factures antérieures.

Le client s'engage à laisser l'accès aux lieux nécessaires pour placer et raccorder l'installation. Pour toute installation par la SA Atriatech, le client est seul responsable de et garantit la conformité de son installation électrique, la stabilité et l'étanchéité de sa toiture, de ses planchers etc.

A l'égard des clients non-consommateurs, les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent entraîner ni l'annulation d'une commande ni aucune indemnité.

La SA Atriatech peut sous-traiter ou céder tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord du client.

Article 7 – Processus de production.

Le client reconnaît être informé et accepter le processus évolutif de production, de technique, de technologie et de design dans un souci constant d'amélioration, de sorte que certains détails peuvent être modifiés par rapport à la commande sans affecter l'usage spécifique et les caractéristiques essentielles souhaitées par le client.

La SA Atriatech se réserve le droit de remplacer le produit acheté par un matériel de performance identique en cas de rupture

d'approvisionnement ou de délai d'approvisionnement anormalement long.

Article 8 – Révision de prix.

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times \frac{s}{S} + 0,40 \times \frac{i2021}{i2021} + 0,20)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie ; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période. "i2021" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre ; "i2021" est ce même indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel.

Article 9 - Révision pour circonstances imprévues.

Nos offres tiennent compte des circonstances et mesures connues et en vigueur le 10e jour avant la date de celles-ci.

Si des événements imprévisibles hors de contrôle des parties interviennent (notamment mais pas uniquement à la suite de dispositions législatives ou de décisions réglementaires d'une autorité législative ou administrative et que ces modifications altèrent l'équilibre économique du contrat par rapport à la situation qui prévalait au moment de la signature, chaque partie a le droit de demander la renégociation du contrat. Une augmentation du prix des composants nécessaires à l'installation entre la signature de l'offre et l'achat des composants par l'installateur entraînera le droit de demander la renégociation du contrat.

Le cas échéant, les parties sont tenues de s'informer mutuellement de ces circonstances et mesures dans les plus brefs délais par écrit (telles que, par exemple, courrier recommandé, courriel, rapports de chantier, le journal des travaux, SMS, WhatsApp, etc.) et elles s'engagent à mener des négociations de bonne foi et à les conclure dans un délai raisonnable.

Si, outre le paragraphe 2 du présent article, les circonstances et mesures susmentionnées entraînent une interruption des travaux, le délai d'exécution sera suspendu majorée du temps nécessaire au redémarrage du chantier.

Article 10 – Réserve de propriété – Transfert des risques.

La SA Atriatech reste seule propriétaire des marchandises vendues jusqu'à complet paiement.

Toutefois, la charge des risques est transférée au client dès que les marchandises sont mises à sa disposition ou à celle d'un de ses mandataires, même si l'installation n'est pas encore en service.

Article 11 – Démarches administratives.

La SA Atriatech n'assume aucune obligation ni de démarches ni de résultat concernant d'éventuelles primes ou déduction fiscales liées à l'installation.

Article 12 – Clause résolutoire.

A défaut de paiement dans les 10 jours d'un courrier recommandé, la SA Atriatech peut soit poursuivre l'exécution forcée du contrat, soit résilier unilatéralement la vente par courrier recommandé et reprendre possession du matériel impayé, sans préjudice du droit de la SA Atriatech à des dommages et intérêts complémentaires.

Article 13 – Réception – Réclamation.

Toute réclamation concernant les défauts apparent du matériel livré ou de l'installation doit être adressée par recommandé à la SA Atriatech dans un délai de :

- 10 jours à dater de la livraison ou de la mise en service de l'installation pour un client non-consommateur

- 2 mois à dater de la livraison ou de la mise en service de l'installation pour un client consommateur.

A défaut, les marchandises et l'installation sont considérées comme agréées par le client et aucune réclamation ne sera prise en compte par Atriatech, pour les défauts apparents.

Toute réclamation sera adressée exclusivement contre Atriatech. Le client renonce à toute réclamation en responsabilité extracontractuelle contre Atriatech et ses sociétés liées et associées, ainsi que contre leurs administrateurs, dirigeants et personnel respectifs (soit par le biais d'un contrat de travail, soit en tant qu'indépendant) qui sont impliqués dans l'exécution, quelle que soit la cause spécifique du dommage.

Article 14 – Garantie légale – Réclamation.

Le cocontractant consommateur bénéficie de la garantie légale des biens de consommation exposée aux articles 1649bis et suivants du Code civil auxquelles les présentes conditions générales ne dérogent pas, à condition toutefois d'informer la SA Atriatech par recommandé dans les 2 mois de la constatation du défaut de conformité. Le non-respect de cette obligation entraînera la perte des droits du consommateur.

Le cocontractant professionnel bénéficie d'une garantie des vices cachés d'une durée de 6 mois à compter de la livraison du matériel ou de la mise en service de

l'installation, à condition toutefois de notifier sa réclamation par recommandé à la SA Atriatech dans les 10 jours après qu'il a constaté ou aurait dû normalement constater les défauts. Cette garantie est limitée, au choix de la SA Atriatech, à la réparation gratuite (pièces et main d'œuvre) ou au remplacement du matériel défectueux (main d'œuvre liées à l'installation du matériel payantes), à l'exclusion de la résolution du contrat ou de dommages et intérêts.

A partir de la livraison ou de la mise en service de l'installation, la SA Atriatech n'assume plus aucune autre responsabilité que celles prévues ci-dessus, sauf dol ou faute lourde dans son chef. En conséquence, la SA Atriatech n'est tenue à aucun dommages et intérêts pour accident aux personnes, dommages à des biens distincts du matériel livré ou de l'installation, manque à gagner ou tout autre préjudice découlant directement ou indirectement du défaut du matériel ou de l'installation.

Article 15 – Garantie conventionnelle.

Le matériel vendu ou l'installation bénéficient le cas échéant de la garantie conventionnelle du fabricant. Dans ce cas, le texte de la garantie est consultable en notre magasin et communiqué au client sur simple demande. En outre, un document « conditions de garantie du fabricant » accompagne alors le matériel vendu ou l'installation. Le client qui souhaite mettre en œuvre cette garantie est prié de se reporter aux dispositions figurant sur ce document.

En cas de garantie conventionnelle complémentaire conférée par les conditions particulières du contrat, le délai de garantie court à dater de la facturation par la SA Atriatech. Une réparation ou un remplacement sous garantie ne modifie en rien le délai de garantie qui reste calculé à dater de la facturation initiale. Sauf mention contraire expresse, la garantie ne couvre que le remplacement ou la réparation en atelier à l'exclusion de tous frais ou dommages et intérêts.

Article 16 – Force majeure.

La SA Atriatech est libérée de toute obligation contractuelle en cas de force majeure. Sont contractuellement assimilés à un cas de force majeure et constituent des causes d'extinction ou de suspension des obligations de la SA Atriatech, sans aucun recours du client : toute situation indépendante de la volonté de l'une des parties, telle que l'incendie, les conflits du travail (grève), la pandémie, la guerre, la réquisition, l'embargo, les pénuries générales de transport, les restrictions ou les pénuries d'énergie, l'indisponibilité des matériaux et du matériel, dans la mesure où elles sont dues à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

Article 17 - Protection de la vie privée.

• Vous acceptez le traitement de vos données à caractère personnel en vue de l'exécution de la Convention, de la facturation et de la

fourniture des produits ou services que vous avez demandés.

• Les données peuvent aussi être traitées à des fins promotionnelles, commerciales ou de prospection, ainsi que pour vous informer sur SA Atriatech et ses produits et services, sur des entreprises contractuellement liées à SA Atriatech et sur leurs produits ou services.

Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez le signaler par écrit à Atriatech SA, auquel cas vos données à caractère personnel ne seront pas utilisées à cette fin.

• Vos données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises qui nous sont contractuellement liées.

• Vous avez le droit de consulter et de rectifier vos données. À cet effet, il vous suffit de vous mettre en contact par écrit avec le service commercial de SA Atriatech.

• Vous avez le droit de prendre contact avec l'Autorité belge de protection des données, ayant son siège social Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, en matière de protection des données à caractère personnel en Belgique et, le cas échéant, de déposer une plainte.

Article 18 – Clauses.

La nullité ou l'inapplicabilité d'un des clauses des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses.

Article 19 – Litiges.

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège division Verviers sont compétents.

Votre signature pour accord :